

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Mardi, le 30 janvier 1951.

N° 7

Dienstag, den 30. Januar 1951.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 16 janvier 1951, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Tapio Voionmaa*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Finlande.

A la même occasion, S. Exc. M. *Tapio Voionmaa* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.  
— 20 janvier 1951.

**Avis. — Relations extérieures.** — Le 16 janvier 1951, S.A.R. Madame la Grande-Duchesse a reçu en audience pour la remise de ses lettres de créance S. Exc. M. *Jan Obhlidal*, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Tchécoslovaquie.

A la même occasion, S. Exc. M. *Jan Obhlidal* a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.  
— 20 janvier 1951.

## Loi du 30 janvier 1951 ayant pour objet la protection des bois.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 janvier 1951 et celle du Conseil d'Etat du 30 janvier 1951 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Celui qui voudra procéder au défrichement d'un terrain boisé de plus de 2 ha ou à une coupe considérée comme excessive selon les termes de l'art. 2 devra en faire la déclaration par lettre recommandée au Ministre ayant dans ses attributions l'Administration des eaux et forêts avec désignation exacte de la situation et de la contenance du bois où ces opérations doivent avoir lieu.

S'il habite l'étranger la déclaration contiendra sous peine de nullité élection de domicile dans le canton ou l'un des cantons de la situation du terrain à défricher ou à déboiser.

Le Gouvernement a le droit de s'opposer au défrichement ou à toute coupe excessive dans les bois appartenant à des particuliers et dont la conservation importe à l'intérêt général aux termes de l'art. 4.

**Art. 2.** Est considérée comme coupe excessive toute exploitation qui ne laisse pas sur pied par are

a) dans les futaies pleines un matériel ligneux d'au moins 1,50 m<sup>3</sup> de bois ayant au minimum 7 cm de diamètre au fin bout et constitué par les essences principales à rajeunir ;

b) dans les taillis sous futaie au moins 0,50 m<sup>3</sup> de bois de même dimension au fin bout, taillis non compris.

Il pourra toutefois être procédé en tout temps à l'enlèvement des chablis, des bois morts et malades.

**Art. 3.** Le droit d'opposition ne s'applique pas à l'exploitation :

a) Des bois feuillus (futaies pleines ou taillis sous futaie) d'une contenance inférieure à 2 ha formant un seul tenant, abstraction faite des numéros cadastraux et appartenant au même propriétaire. Le bénéfice de cette disposition ne s'étend pourtant pas aux bois qui, par l'effet d'un partage ou d'un lotissement intervenu depuis moins de dix ans, ont été détachés d'un bois feuillu qui mesurait avant le partage ou le lotissement plus de 2 ha d'un seul tenant ;

b) Des peuplements résineux qui ont dépassé l'âge de 50 ans ;

c) Des taillis simples y compris les haies à écorce ou des taillis sous futaie dans lesquels la futaie ne dépasse pas 0,25 m<sup>3</sup> par are ;

d) Des jeunes bois pendant les dix premières années après leur semis ou plantation, sauf les terrains boisés ou reboisés en exécution de la présente loi.

**Art. 4.** L'opposition devra être justifiée par l'intérêt général ou par la nécessité :

1° de maintenir les terres sur les hauteurs et sur les pentes ;

2° de défendre le sol contre les érosions et les envahissements des eaux ;

3° de sauvegarder l'hygiène et la salubrité publique ;

4° de protéger les sources ;

5° de sauvegarder la surface boisée pour les terrains à vocation forestière.

**Art. 5.** Le Ministre compétent commettra un agent du service forestier pour reconnaître la situation et l'état du bois ainsi que pour donner un avis motivé sur l'objet de la déclaration prescrite à l'art. 1<sup>er</sup>.

La désignation et la mission de l'agent commis sont portées à la connaissance de la partie déclarante dans les dix jours de la réception de cette déclaration. A défaut de désignation d'agent, le déclarant pourra se pourvoir, dès l'expiration du prédit délai, devant le Président du Comité du Contentieux du Conseil d'Etat, par simple requête, sur papier libre, signée d'un avocat inscrit au tableau du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, pour voir commettre l'agent instrumentaire et fixer la mission prévue par l'alinéa qui précède.

L'agent commis dressera un procès-verbal de taillé de sa mission dans les vingt jours suivant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'al. 2 ou, sur pourvoi, dans les vingt jours suivant la notification de l'ordonnance présidentielle.

Les frais de ces opérations sont à charge de l'Etat.

Dans les vingt jours de la réception dudit procès-verbal, le Ministre compétent, sur le vu de l'avis écrit du directeur de l'Administration des eaux et forêts, notifiera au déclarant sa décision qui, en cas d'opposition, devra être motivée.

Dans les vingt jours suivant la notification de la décision d'opposition, l'intéressé devra, sous peine de forclusion, communiquer ses moyens de défense au Ministre compétent qui y statuera par une décision motivée. Cette décision sera notifiée au déclarant dans les vingt jours suivant cette communication.

En cas de confirmation de l'opposition, l'intéressé devra, sous peine de forclusion, se pourvoir dans le mois de la notification de la décision ministérielle devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, qui statuera comme juge d'appel, en dernière instance.

A défaut par le Ministre compétent de prendre les décisions imposées par la présente loi ou à défaut par l'agent commis de déposer son procès-verbal, l'expiration de chacun des délais ci-dessus équivaut à décision de rejet et ouvre à l'intéressé le recours devant le Conseil d'Etat, Comité du Contentieux, saisi définitivement de la cause et statuant comme dit ci-avant.

**Art. 6.** Il appartient au Gouvernement, et sur recours, au Conseil d'Etat de subordonner en tout état de cause la coupe à des conditions et à des engagements à prendre par le requérant pour l'exploitation, le reboisement, la mise en culture ainsi que les travaux de dégagement ou même de reboisement d'autres parcelles.

Au cas d'inexécution des engagements, l'Administration des eaux et forêts pourra faire procéder d'office à l'exécution des travaux aux frais du propriétaire.

**Art. 7.** En cas d'infraction aux interdictions prononcées par le Gouvernement ou le Conseil d'Etat, aux conditions fixées par les décisions intervenues ou aux engagements pris en exécution de ces décisions, le directeur des eaux et forêts

pourra faire suspendre l'exploitation par mesure provisoire et mettre sous séquestre, aux frais du contrevenant, les bois abattus et non enlevés. Il pourra requérir à cet effet la force publique.

**Art. 8.** Sera puni d'une amende de 200 à 400 francs par are déboisé :

1° celui qui aura ordonné ou effectué un défrichement ou une coupe considérée comme excessive sans avoir préalablement obtenu l'autorisation prescrite par l'article 1<sup>er</sup> ou aura contrevenu aux décisions rendues ou aux engagements pris en vertu de la présente loi ;

2° celui qui, dans les bois visés aux dispositions qui précèdent, fait ou laisse mutiler les arbres dans le but d'éluder la loi.

La confiscation des bois abattus ou mutilés sera ordonnée. Si la confiscation ne peut être prononcée, le délinquant sera condamné à payer la valeur des bois au moment de l'infraction suivant la fixation qui en sera faite par le jugement.

**Art. 9.** Le jugement de condamnation fixera un délai, qui ne dépassera pas trois ans, endéans lequel le condamné aura à reboiser le terrain à ses frais et sous le contrôle de l'Administration des eaux et forêts. Faute par lui de faire le reboisement dans le délai imparti, il y sera pourvu à ses frais à la diligence de l'Administration forestière. Le reboisement doit être effectué même au cas où la parcelle déboisée aura changé de propriétaire depuis l'époque de l'infraction.

En cas de condamnation de l'exploitant et de l'entrepreneur de l'abatage, le propriétaire ou l'usufruitier à l'époque de l'infraction sera déclaré solidairement responsable des amendes, frais de procédure et frais de reboisement à moins que le

propriétaire ou l'usufruitier ne prouve que l'infraction a été perpétrée à son insu.

**Art. 10.** Les infractions ci-avant spécifiées sont constatées par les agents de la police générale et locale ainsi que par les agents assermentés de l'Administration des eaux et forêts. Les procès-verbaux réguliers de ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire.

**Art. 11.** Les condamnations seront prononcées par le tribunal de police du canton ou de l'un des cantons de la situation du terrain où l'infraction a été commise. L'action publique appartient au ministère public et sera exercée en son nom. Toutefois le service des audiences est confié au chef de cantonnement pour les affaires de son cantonnement forestier.

**Art. 12.** L'action publique se prescrit par deux ans à dater de l'époque de la consommation de l'infraction. Le droit de l'Administration forestière de pourvoir au reboisement des lieux conformément à l'article 10, se prescrit par trois ans, à partir de l'expiration du délai imparti au condamné par le jugement de condamnation.

**Art. 13.** La loi du 29 mars 1934 ainsi que toutes autres dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 30 janvier 1951.

**Charlotte.**

*Le Ministre de l'intérieur,*

**Eugène Schaus.**

**Arrêté grand-ducal du 19 janvier 1951 portant nouvelle classification des localités pour l'attribution de l'indemnité de foyer revenant aux fonctionnaires et employés de l'Etat.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la loi du 21 mai 1948, modifiée par celles des 24 décembre 1949 et 16 janvier 1951, portant revision générale des traitements des fonc-

tionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat ;

Attendu que la décision de la Chambre des Députés du 4 janvier 1951 concernant la revision des traitements des fonctionnaires implique, pour l'attribution de l'indemnité de foyer, le classement des localités sub C dans la catégorie B du tableau D annexé à la susdite loi ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau D de classification des localités pour l'attribution de l'indemnité de foyer est modifié comme suit :

Classe A. — Luxembourg et Esch-s.-Alz.

Classe B. — Les autres localités du pays.

Classe C. — .....

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sortira ses effets le 1<sup>er</sup> février 1951.

Luxembourg, le 19 janvier 1951.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 20 janvier 1951 portant fixation de la rémunération des experts en matière d'application du tarif des douanes.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 8, paragraphe 5 de la loi belge du 10 juin 1920 relative à l'application du tarif douanier (*Mémorial* 1922, N° 29bis, page 56) ;

Vu Notre arrêté du 16 octobre 1936 portant fixation de la rémunération des experts en matière d'application du tarif des douanes ;

Vu l'article 27 de la loi du 15 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en Conseil

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les experts et le tiers-arbitre intervenant en matière d'évaluation des marchandises imposables ad valorem ont droit à une rémunération de 300 francs par vacation.

Il ne peut être compté plus d'une vacation rétribuée pour l'expertise de marchandises comprises dans une même déclaration.

**Art. 2.** L'arrêté du 16 octobre 1936 prévisé est abrogé.

Le présent arrêté sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

**Art. 3.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 20 janvier 1951.

**Charlotte.**

*Le Ministre des Finances,*

**Pierre Dupong.**

**Arrêté grand-ducal du 20 janvier 1951, portant refixation du maximum de rémunération servant de base pour le calcul des cotisations dues à la Caisse de Pension des Employés privés.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 18 décembre 1950, portant habilitation pour le Gouvernement de régler certaines matières ;

Vu Notre arrêté du 14 décembre 1944 ayant pour objet la mise en vigueur provisoire de la réglementation imposée par l'occupant en matière d'assurance des employés privés, notamment son article 2 N° 3 ;

Vu Notre arrêté du 29 septembre 1945 ayant pour objet l'abrogation de certaines dispositions introduites par l'occupant en matière d'assurance des employés privés, notamment en son article 11 tel qu'il a été modifié par Nos arrêtés des 13 février 1947 et 31 janvier 1948 ;

Considérant qu'il y a lieu d'élargir l'assiette des cotisations et pensions en matière d'assurance des employés privés ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Travail de la Chambre des Députés ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en sa qualité de Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 11 de l'arrêté grand-ducal du 29 septembre 1945 ayant pour objet l'abrogation

de certaines dispositions introduites par le pouvoir occupant en matière d'assurance des employés privés, modifié par les arrêtés des 13 février 1947 et 31 janvier 1948, aura la teneur suivante :

« La cotisation due à la Caisse de Pension est fixée à 10% de la rémunération pour l'assurance obligatoire, ou du revenu pour l'assurance continuée.

Elle est calculée sur la base de la rémunération ou du revenu effectifs, mais au plus sur la base d'un montant de 159.600 francs par an. »

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, en sa qualité de Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Luxembourg, le 20 janvier 1951.

**Charlotte.**

*Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
Ministre du Travail  
et de la Prévoyance sociale,  
Pierre Dupong.*

#### **Arrêté ministériel du 22 janvier 1951, concernant l'allocation de primes de ménage.**

*Le Ministre des Affaires Economiques*

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 1937, concernant l'allocation de primes de ménage ;

Considérant que cette institution a donné lieu à des résultats très encourageants dans le passé et que son maintien se justifie pleinement ;

Qu'il est cependant nécessaire d'adapter les dispositions de l'arrêté précité à certains facteurs économiques actuels ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 12 août 1937, concernant l'allocation de primes de ménage, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

**Art. 2.** Des primes de ménage peuvent être accordées à des personnes de nationalité luxembourgeoise qui contracteront mariage après la mise en vigueur du présent arrêté, aux fins de les stimuler à acquérir des fourneaux de cuisine ainsi que du mobilier de ménage de fabrication luxembourgeoise.

**Art. 3.** Le montant de ces primes sera de 15% de la valeur des objets acquis, sans que cependant le montant total de la prime puisse dépasser 8.000 frs. par ménage.

Avec le consentement des ayants-droit les primes peuvent être payées entre les mains des fournisseurs afférents.

**Art. 4.** L'allocation des primes est subordonnée aux conditions suivantes :

1° le revenu annuel imposable des bénéficiaires ne pourra dépasser 150.000 frs. ;

2° les fourneaux de cuisine doivent être fabriqués dans le Grand-Duché de Luxembourg ;

3° les meubles doivent être fabriqués dans le Grand-Duché de Luxembourg par des maîtres-menuisiers de nationalité luxembourgeoise, établis conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers et de l'arrêté grand-ducal du 31 décembre 1938, concernant l'établissement des artisans dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 5.** Les demandes en obtention des primes de ménage sont à adresser au Gouvernement, Département des Affaires Economiques, et doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1° dernier bulletin d'impôt ;

2° extrait de l'acte de mariage ;

3° certificat de l'autorité communale constatant la nationalité des demandeurs ;

4° factures signées par les fournisseurs et indiquant en détail le prix des objets achetés ;

5° certificat signé par les fournisseurs attestant que les objets en question ont été fabriqués dans leurs ateliers dans le Grand-Duché de Luxembourg.

**Art. 6.** Il sera institué une commission qui a pour mission d'examiner les demandes en obtention d'une prime de ménage et de veiller à l'observation des dispositions du présent arrêté.

Cette commission sera composée d'un représentant du Gouvernement, d'un représentant de la Chambre des Métiers et d'un représentant de la Fédération des Artisans.

**Art. 7.** Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 janvier 1951.

*Le Ministres des Affaires Economiques,  
François Simon.*

**Arrêté ministériel du 5 janvier 1951 portant modification de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945.**

*Le Ministre des Affaires Economiques,*

Vu l'art. 8 de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention ;

Vu l'art. 4<sup>ter</sup> de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1934, approuvée par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ;

Considérant que l'inventeur a le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté ministériel du 9 novembre 1945 est complété comme suit :

I — art. 1<sup>er</sup> : Quiconque demandera un brevet d'invention ou un certificat d'addition devra déposer au bureau chargé du service de la propriété industrielle les documents suivants :

7° Une déclaration du déposant désignant les nom, prénoms et adresse de l'inventeur.

II — art. 8<sup>bis</sup> : La déclaration visée à l'art. 1<sup>er</sup> n° 7 sera datée et signée par le déposant ou son mandataire qui affirmeront la sincérité de leurs indications et déclareront en assumer l'entière responsabilité.

III — art. 13 : La délivrance du titre d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition n'aura lieu qu'après l'expiration d'un délai de deux mois à dater du jour du dépôt de la demande. Il sera loisible au déposant ou à son mandataire de notifier au Service de la Propriété Industrielle une manifestation de volonté expresse et écrite émanant de l'inventeur, selon laquelle celui-ci s'oppose à la communication de son identité dans le titre de brevet. Cette notification ne sera plus reçue après le jour de la délivrance du titre du brevet.

IV. — art. 14 : Le dépôt est accepté sous réserve de ce qui a été dit à l'art. 10 si les documents concernant la description et les dessins de l'invention ne sont pas conformes aux prescriptions. Une telle demande doit être régularisée dans les quatre mois à dater du jour du dépôt. Sinon elle sera refusée et mention de ce refus de délivrance de brevet sera faite au registre matricule des brevets d'invention.

Il en sera de même si le document de désignation de l'inventeur, visé à l'art. 1<sup>er</sup> N° 7, n'est pas joint à la demande.

V — art. 18 : Le brevet sera accordé par arrêté du Ministre afférent. Cet arrêté constatant la régularité de la demande, sera délivré sans frais au demandeur et constituera le titre du brevet d'invention.

L'arrêté d'accord sera datée du jour de la délivrance du titre et mentionnera la date de dépôt de la demande du brevet et celle de la délivrance du titre.

En outre il indiquera les nom, prénoms, et adresse de l'inventeur, à moins que celui-ci ne s'y soit opposé conformément à l'art. 13.

A cet arrêté sera annexé le deuxième exemplaire certifié de la description et s'il y a lieu des dessins.

Les certificats d'addition sont accordés dans les mêmes conditions.

VI — art. 19 : Le dossier du brevet d'invention ou du certificat d'addition ne sera mis à la disposition du public qu'à dater du jour de la délivrance du titre.

Toutefois, le document de désignation de l'inventeur, visé à l'art. 1<sup>er</sup> n° 7, sera retiré du dossier, lorsque l'inventeur se sera opposé, conformément à l'art. 13, à la communication de son identité dans le titre de brevet.

VII — art. 29: Seront publiés au *Mémorial* :

1<sup>bis</sup>: Les nom, prénoms et adresse de l'inventeur, à moins qu'il ne s'y soit formellement opposé conformément à l'art. 13.

**Art. 2.** L'arrêté ministériel du 18 août 1948 portant modification de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1945, concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, est abrogé.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1951.

Luxembourg, le 5 janvier 1951.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**François Simon.**

**Arrêté ministériel du 22 janvier 1951 déterminant les associations professionnelles artisanales, resp. les groupes d'associations professionnelles auxquels sera dévolu, lors des prochaines élections, un siège dans la Chambre des Métiers.**

*Le Ministre des Affaires Economiques*

Vu l'arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945, portant réorganisation du statut de la Chambre des Métiers ;  
Vu plus spécialement l'art. 10 de ce même arrêté ;  
Vu l'arrêté grand-ducal du 22 avril 1947 réglant l'organisation, la procédure et la date des élections pour la Chambre des Métiers ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Ont droit à un siège dans la Chambre des Métiers à élire les associations professionnelles artisanales et les groupes d'associations professionnelles ci-après énumérés :

- Fédération des Patrons-Boulangers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Maîtres-Bottiers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Patrons-Carrossiers et Charrons du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Patrons-Coiffeurs du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Syndicat de la Couture du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Maîtres-Couvreurs, Luxembourg ;
- Association des Patrons-Electriciens du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Entrepreneurs de nationalité luxembourgeoise, Luxembourg ;
- Fédérations réunies des Maîtres-Ferblantiers, installateurs sanitaires et installateurs de chauffage, Luxbg. ;
- Association des Maîtres-Forgerons et Serruriers, Luxembourg ;
- Association des Horlogers, Bijoutiers et Opticiens du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Association des Patrons-Menusiers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Patrons-Meuniers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Syndicat de la Mode, Luxembourg ;
- Association des Patrons-Pâtisseries et Confiseurs du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Patrons-Peintres et Vitriers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Maîtres-Serruriers et Constructeurs du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Maîtres-Selliers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Fédération des Maîtres-Tapissiers du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Groupe des Fédérations des Patrons-Bouchers et Charcutiers et Traiteurs du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Groupe de la Fédération des Garagistes-Réparateurs et de l'Association des Patrons-Installateurs-Frigoristes du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Groupe des Associations des Maîtres-Imprimeurs et des Maîtres-Relieurs, Luxembourg ;
- Groupe de la Fédération des Mécaniciens du Cycle et de la Machine à Coudre, et de l'Association des Maîtres-Mécanographes du Grand-Duché de Luxembourg ;
- Groupe des Associations des Photographes Professionnels, des Maîtres-Orthopédistes-Bandagistes et de la Fédération des Patrons-Mécaniciens-Dentistes du Grand-Duché de Luxembourg ;



Groupe des Fédérations des Patrons-Plafonneurs et Façadiers, des Maîtres-Carrelers et de l'Association des Maîtres-Marbriers-Sculpteurs-Marbriers, Sculpteurs sur Pierre et Tailleurs de Pierres du Grand-Duché de Luxembourg;

Groupe des Fédérations des Marchands-Tailleurs et Maîtres-Fourreurs et de l'Association des Teinturiers-Dégraisseurs et Blanchisseurs du Grand-Duché de Luxembourg.

Toutes les associations précitées ayant leur sièges à Luxembourg.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*

Luxembourg, le 22 janvier 1951.

*Le Ministre des Affaires Economiques,*  
**François Simon.**

**Naturalisations.** — Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Kempa* Joseph, né le 14 février 1905 à Gulcz-Pologne, demeurant à Larochette.

Cette naturalisation a été acceptée le 4 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal, dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Larochette.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Clemens* François-Pierre, né le 4 janvier 1905 à Lonzenburg/Allemagne, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 29 décembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jours par M. le bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Ludes* Jacques, né le 30 octobre 1901 à Latersbach/Allemagne, demeurant à Heffingen.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 décembre 1950 ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Heffingen.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Moro* Benedetto, né le 18 novembre 1916 à Treppo Carnico/Italie, demeurant à Dudelange.

Cette naturalisation a été accepté le 4 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Dudelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par loi du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Mademoiselle *Svoboda* Hermine-Anne, née le 14 décembre 1913 à Vienne/Autriche, demeurant à Ettelbruck.

Cette naturalisation a été acceptée le 30 décembre 1950, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune d'Ettelbruck.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 9 août 1945 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mondorf-les-Bains, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Szigetti* Marguerite-Elisabeth, épouse *Bour* Jean-Pierre-Prosper-Ernest, née le 14 juin 1916 à Pressbourg, demeurant à Mondorf-les-Bains, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.



**Avis.** — Le nombre-indice du coût de la vie établi conformément à l'arrêté grand-ducal du 30 octobre 1948 est de 114,62 au 1<sup>er</sup> janvier 1951 par rapport à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Les indices des 6 derniers mois sont les suivants :

	Indice du mois	Moyenne des 6 derniers mois	
Août 1950 .....	111,04	109,75	
Septembre 1950 .....	111,84	110,05	
Octobre 1950 .....	114,03	110,87	
Novembre 1950 .....	114,76	111,79	
Décembre 1950 .....	114,88	112,66	
Janvier 1951 .....	114,62	113,52	— 11 janv. 51.

**Avis. — Emprunt grand-ducal 4% de 1946 (1<sup>re</sup> tranche).**

L'amortissement à la date du 15 février 1951, de l'emprunt grand-ducal 4% de 1946 1<sup>re</sup> tranche, pour lequel une somme de 2.570.000,— francs est prévue, a été fait partiellement par rachats en bourse. Pour le remboursement du reste il a été procédé à un tirage au sort.

Ont été rachetées :

- Litt. A. 20 obligations à 500,— francs.
- Litt. B. 160 obligations à 1.000,— francs
- Litt. C. 55 obligations à 5.000,— francs.
- Litt. D. 25 obligations à 10.000,— francs.
- Litt. F. 4 obligations à 100.000,— francs.

Le tirage au sort a donné le résultat suivant :

1) <i>Litt. A. — 20 obligations à 500,— francs</i>									
1075	1852	1876	2392	2712	2738	3072	3564	3796	4276
1078	1871	2391	2711	2737	3071	3563	3795	4275	4318
2) <i>Litt. B. — 160 obligations à 1.000,— francs</i>									
2481	4543	7057	8036	10527	13125	16926	19477	33954	34354
2482	4559	7058	8037	10528	13126	16927	19478	33955	34360
2483	4560	7059	8038	10529	13127	16928	19479	33956	35681
2484	6851	7060	8055	10530	13128	16929	19480	23957	35682
2485	6852	7961	8056	12031	13129	16930	29471	33962	35683
2492	6853	7962	8057	12032	13130	19321	29472	33963	35684
2493	6854	7966	8058	12033	14671	19322	29473	33964	35685
2494	6855	7967	8059	12034	14672	19323	29474	33965	35689
2495	6856	7968	8060	12035	14673	19324	29475	33966	35690
2496	6857	7969	10461	12421	14678	19325	29476	33967	36461
2497	6858	7970	10462	12422	14679	19326	29477	33968	36462
2498	6879	8031	10463	12438	14680	19328	29478	33969	36463
2499	6880	8032	10464	12439	16922	19329	29570	33970	36464
2500	7054	8033	10465	12440	16923	19330	33951	34351	36465
4541	7055	8034	10466	13121	16924	19471	33952	34352	36466
4542	7056	8035	10526	13124	16925	19472	33953	34353	36467

3) <i>Litt. C.</i> — 55 obligations à 5.000,— francs									
177	1751	5826	6150	7911	9275	10347	10766	11845	12192
178	1752	5907	6395	7912	9276	10348	11307	11846	12213
505	3036	5908	6443	8259	9543	10517	11308	11895	12214
506	4509	6003	6444	8260	9544	10518	11525	11896	12692
1089	4550	6004	7593	8875	10248	10765	11526	12191	12923
1090	5825	6149	7594	8876					
4) <i>Litt. D.</i> — 33 obligations à 10.000,— francs									
25	445	1951	3749	4517	4816	5863	6264	6951	7202
26	446	1952	4113	4518	5291	5864	6491	6952	7859
207	813	3339	4114	4815	5292	6263	6492	7201	7860
208	814	3352							
5) <i>Litt. E.</i> — 5 obligations à 50.000,— francs									
		36	265	409	501	699			
6) <i>Litt. F.</i> — 4 obligations à 100.000,— francs									
		292	621	846	1050				

Les obligations suivantes n'ont pas encore été présentées au remboursement :

*Litt. A*

789 (1) 790 (1)

*Litt. B.*

13931 (3)	13936 (3)	16451 (1)	16456 (1)	28241 (3)
13932 (3)	13937 (3)	16452 (1)	16457 (1)	28242 (3)
13933 (3)	13938 (3)	16453 (1)	16458 (1)	28243 (3)
13934 (3)	13939 (3)	16454 (1)	16459 (1)	28244 (3)
13935 (3)	13940 (3)	16455 (1)	16460 (1)	28250 (3)

*Litt. D.*

4456 (1)	5465 (2)	5466 (2)	6069 (2)	6070 (2)
7223 (3)	7224 (3)			

(1) obligations sorties au tirage le 15 février 1947.

(2) » » » le 15 février 1949.

(3) » » » le 15 février 1950.

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Caisse Générale de l'Etat, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts des obligations sorties au tirage du 11 décembre 1950 cesseront de courir à partir du 15 février 1951. — 17 janvier 1951.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie Arbed-Usines Esch-s.-Alzette prise le 13 décembre 1950 et approuvée le 21 décembre 1950 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications apportées les 30 juin 1948 et 28 juin 1950 aux statuts de ladite caisse et limitées au 31 décembre 1950 resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1951. — 21 décembre 1950.

**Avis. — Assurance-maladie.** — Conformément à la décision du comité-directeur de la caisse patronale de maladie Arbed-Dudelange prise le 14 décembre 1950 et approuvée le 21 décembre 1950 par Monsieur le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, les modifications apportées le 28 décembre 1949 aux statuts de ladite caisse et maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1950 par décision du 16 juin 1950 resteront provisoirement applicables jusqu'au 30 juin 1951. — 21 décembre 1950.

**Naturalisation.** — Par lui du 18 décembre 1950 la naturalisation est accordée à Monsieur *Pizzaferr* Marcel, né le 28 novembre 1919 à Rumelange et y demeurant.

Cette naturalisation a été acceptée le 12 janvier 1951, ainsi que cela résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange.

Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 27 octobre 1948 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, et par application de l'art. 3 de l'arrêté grand-ducal du 30 mai 1947, la dame *Krämer* Thérèse, épouse *Didier* Robert, née le 20 août 1917 à Bergheim/Allemagne, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Administration communale.** — Par arrêté ministériel du 22 janvier 1951, démission honorable a été accordée sur sa demande à M. Corneille *Ansay* demeurant à Bigonville, de ses fonctions d'échevin de la commune de Bigonville. — 22 janvier 1951.

### Fonds d'Améliorations Agricoles (Loi du 27 mai 1937).

#### Emprunt 1939 — 3½%.

Le 10<sup>e</sup> tirage au sort des obligations 3½% de 1939 remboursables le 1<sup>er</sup> février 1951 a donné le résultat suivant :

	36 numéros à fr. 1.250,—.													
<i>Litt. A.</i>	29	67	83	99	141	205	378	440	469	492	499	551	558	578
	655	665	679	722	756	789	793	914	929	953	1001	1055	1070	1119
	1135	1154	1180	1207	1267	1302	1313	1376.						
	14 numéros à fr. 6.250,—.													
<i>Litt. B.</i>	18	36	71	132	163	166	176	178	223	265	289	340	344	416
	13 numéros à fr. 12.500,—.													
<i>Litt. C.</i>	1	6	141	197	242	267	306	426	434	471	502	528	531.	

Les intérêts de ces titres cesseront de courir à partir du 1<sup>er</sup> février 1951.

Les obligations suivantes des emprunts 1938 — 3½% et 1939 — 3½% sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement.

#### Emprunt 1938 — 3½%.

<i>Litt. A</i>					
8 (8)	9 (5)	11 (9)	53 (4)	55 (4)	56 (2)
57 (4)	140 (9)	204 (9)	306 (4)	311 (4)	312 (6)
314 (5)	315 (4)	317 (5)	322 (4)	324 (4)	327 (4)
329 (4)	332 (4)	333 (8)	334 (5)	338 (5)	342 (4)
344 (7)	345 (6)	348 (5)	350 (4)	353 (4)	354 (5)
358 (5)	359 (4)	361 (5)	364 (4)	365 (4)	366 (5)
367 (4)	369 (4)	372 (4)	374 (5)	375 (4)	376 (5)
378 (4)	382 (6)	388 (4)	389 (4)	390 (6)	393 (9)

394 (6)	395 (4)	401 (5)	402 (4)	403 (4)	404 (5)
405 (4)	409 (4)	413 (5)	414 (4)	415 (5)	416 (9)
420 (5)	423 (4)	424 (4)	426 (4)	427 (9)	428 (4)
429 (4)	430 (5)	432 (4)	434 (4)	435 (4)	437 (5)
438 (5)	439 (5)	441 (5)	443 (4)	445 (4)	448 (4)
451 (4)	453 (5)	454 (4)	458 (4)	459 (6)	461 (6)
462 (4)	467 (4)	469 (4)	470 (4)	471 (4)	473 (5)
475 (4).					

*Litt. B.*

17 (4) 19 (4) 20 (4).

*Litt. C.*

353 (4)	357 (6)	363 (5)	365 (5)	366 (4)	357 (4)
368 (4)	371 (4)	373 (5)	375 (5)	377 (4)	379 (4)
382 (5)	386 (5)	387 (4)	388 (4)	391 (4)	392 (4)
393 (9)	394 (4)	395 (5)	396 (4)	397 (5)	400 (6)
401 (4)	409 (4)	413 (4)	416 (4)	417 (5).	

**Emprunt 1939 — 3½%.**

*Litt. A.*

13 (4)	14 (7)	16 (3)	23 (4)	63 (4)	222 (5)
223 (9)	224 (8)	225 (5)	229 (5)	259 (3)	260 (5)
261 (5)	262 (3)	264 (5)	265 (5)	276 (5)	278 (9)
285 (4)	287 (8)	288 (4)	291 (4)	292 (4)	294 (5)
295 (5)	298 (4)	299 (5)	350 (5)	351 (7)	352 (5)
353 (3)	354 (3)	355 (3)	356 (4)	357 (7)	365 (5)
367 (5)	376 (5)	377 (7)	381 (9)	383 (5)	386 (7)
388 (5)	390 (7)	391 (7)	397 (6)	401 (8)	402 (6)
403 (9)	404 (5)	406 (9)	412 (5)	417 (4)	419 (5)
420 (4)	421 (4)	433 (3)	490 (6)	491 (3)	493 (3)
494 (3)	495 (5)	496 (9)	497 (4)	513 (6)	568 (6)
596 (7)	597 (8)	598 (5)	647 (3)	648 (5)	649 (3)
650 (5)	651 (9)	667 (7)	708 (4)	738 (9)	797 (9)
895 (9)	972 (9)	1084 (9)	1104 (9)	1107 (9)	1116 (9)
1134 (9)	1157 (9)	1158 (9)	1197 (9)	1223 (9)	1248 (9)
1269 (9)	1280 (9)	1316 (9)	1322 (9).		

*Litt. B.*

127 (3)	145 (7)	150 (8)	153 (8)	154 (6)	155 (5)
156 (5)	157 (5)	160 (7)	164 (7)	165 (5)	167 (5)
185 (9)	196 (5)	207 (9)	209 (4)	227 (5)	295 (9)
302 (9)	325 (9)	369 (9)	374 (9)	379 (9)	382 (9)
495 (9)	541 (9).				

*Litt. C.*

517 (5) 530 (6).

Le remboursement se fera sans frais, entre les mains du porteur à Luxembourg, aux guichets de la Caisse d'Épargne de l'Etat, suivant les dispositions de l'arrêté grand-ducal du 15 mai 1945.

*Caisse d'Épargne de l'Etat,*  
Fonds d'améliorations agricoles.

**Traitements. — Erratum.** — L'énumération du personnel des Bâtiments de l'Etat et des Services agricoles rangeant aux groupes de traitement IIa respectivement IIIa du tableau A annexé à la loi du 16 janvier 1951 ayant pour objet de modifier la loi du 21 mai 1948 portant révision générale des traitements des fonctionnaires et employés et allocation de suppléments de pension aux retraités de l'Etat a été incomplètement reproduite.

Ce tableau est à redresser en ce sens qu'il faut lire :

**«Groupe IIa :**

*Bâtiments de l'Etat* ..... Chauffeurs-mécaniciens, magasiniers et artisans

**Groupe IIIa :**

*Bâtiments de l'Etat* ..... Chefs de chantier, maîtres-artisans  
*Services agricoles* ..... Techniciens, surveillants, magasiniers, maîtres-artisans

au lieu de

**Groupe IIa :**

*Bâtiments de l'Etat* ..... Chauffeurs-mécaniciens et magasiniers

**Groupe IIIa :**

*Bâtiments de l'Etat* ..... Chefs de chantier  
*Services agricoles* ..... Techniciens agricoles».

— 24 janvier 1951.

**Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.**

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt	Date de l'échéance	Valeur nominale	Numéros sortis au tirage	Caisse chargée du remboursement
Troisvierges .....	80.000 fr. 5% de 1932	31.12.1950	1.000 fr.	15—24—55—62 67—69.	Steinmetzer Vic. Banquier et Agent de change à Luxbg.
Wilwerdange-Drinklange ..	120.000 fr. 3,75% de 1938	31.12.1950	1.000 fr.	10—21—55—82 116.	id.
Ettelbruck .....	125.000 fr. de 1896	31.12.1950	500 fr. 100 fr.	72—94—105 140—150. 26—48—112 144—235.	

— 6.1.1951.

**Avis. — Maison de santé d'Ettelbruck.** — Par arrêté grand-ducal du 30 décembre 1950, ont été nommés membres de la Commission de surveillance de la maison de santé d'Ettelbruck, pour un terme de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951 :

MM. Albert *Goldmann*, Président du Tribunal d'arrondissement à Diekirch ;  
 Mathias *Willems*, ingénieur d'arrondissement à Diekirch ;  
 le Dr. Eugène *Angelsberg*, médecin à Ettelbruck ;  
 Emile *Kintgen*, notaire à Ettelbruck ;  
 François *Wagner-Suttor*, rentier, demeurant à Ettelbruck.

Monsieur Albert *Goldmann* remplira les fonctions de président de la dite commission. — 12 janvier 1951.

**Avis. — Institut des Sourds-Muets.** — Par arrêté grand-ducal du 13 janvier 1951, M. Armand *Kohl*, de Remich, a été nommé instituteur des sourds-muets. — 15 janvier 1951.

---

**Avis. — Règlements communaux.** — En séance du 10 octobre 1950, le conseil communal de *Larochette* a pris une délibération portant nouvelle fixation de la taxe à percevoir sur les marchands exposant leurs marchandises en vente sur les foires et marchés de cette commune.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 28 décembre 1950.

— En séance du 12 septembre 1950, le conseil communal de *Larochette* a pris une délibération portant modification du règlement sur l'enlèvement des ordures ménagères dans cette commune.

La dite délibération a été dûment publiée. — 28 décembre 1950.

— En séance du 28 octobre 1950, le Conseil communal de la ville de *Differdange* a édicté un règlement général de police.

Le dit règlement a été dûment publié. — 5 janvier 1951.

— En séance du 29 avril 1950, le conseil communal de la ville de *Differdange* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes à percevoir sur les jeux et amusements publics.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 5 janvier 1951.

— En séance du 25 novembre 1950, le conseil communal de *Folschette* a édicté un règlement concernant l'usage des douches publiques à l'école de *Rambrouch*.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié. — 4 janvier 1951.

— En séance du 8 novembre 1950, le conseil communal de *Beckerich* a pris une délibération portant nouvelle fixation des taxes d'eau à percevoir sur les abonnés des conduites d'eau de *Beckerich* et *d'Elvange-Hovelange*, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1951.

La dite délibération a été dûment approuvée et publiée. — 5 janvier 1951.

— En séance du 10 novembre 1950, le conseil communal de la ville de *Luxembourg* a édicté un règlement sur la pénurie des logements.

Le dit règlement a été dûment publié. — 11 janvier 1951.

— En séance du 5 mai 1950, le conseil communal de la ville de *Ettelbruck* a édicté un règlement sur la circulation et le stationnement des taxis dans cette ville.

Le dit règlement a été dûment approuvé et publié — 13 janvier 1951.

---

**Avis. — Tarifs CFL.** — Les nouvelles dispositions tarifaires suivantes ont été mises en vigueur sur le Réseau des CFL :

5<sup>e</sup> Supplément au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part. — 1<sup>er</sup> janvier 1951.

Additif N° 3 au Tarif international pour le transport des colis express entre la France, la Belgique, le Luxembourg et la Sarre, d'une part, l'Allemagne, d'autre part. — 15 décembre 1950.

Tarif spécial P. V. N° 212 pour le transport de pétrole et d'essence de pétrole dans la relation Troisvierges-frontière—Diekirch. — 30 décembre 1950.

---

**Avis. — Postes, Télégraphes et Téléphones.** — Par arrêté grand-ducal du 19 janvier 1951, M. Charles *Lutgen*, percepteur des postes à Troisvierges, a été nommé percepteur des postes à Larochette. — 20.1.1951.

---

## Relevé des faillites

prononcées par le tribunal de commerce de Luxembourg entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre 1950.

N <sup>o</sup> d'ordre	Nom du failli	Date du jugement	Juge-commissaire	Curateur	Date à laquelle la déclaration des créances doit être faite	Date de la vérification des créances
1	Electro-Mécanique, Léon Reinard & Cie., soc. en commandite simple, Luxembourg, 20, rue Joseph Junck	8. 6.1950	M. Foog	M <sup>e</sup> Marcel Nosbusch	25. 6.1950	5. 7.1950
2	Schmit Cathérine, veuve Ludwig Nicolas, commerçante, demeurant à Pétange 33, rue de Luxembourg.	22. 7.1950	M. Foog	M <sup>e</sup> René Cigrang	5. 8.1950	14. 8.1950
3	Mathias Hary, commerçant, demeurant à Hamm, rue de Hamm 160. Thomas Hary, commerçant, demeurant à Hamm, rue de Hamm 160. Philippe Hary, commerçant, demeurant à Beggen, rue de la Barrière, 27 ayant fait le commerce sous la dénomination de M. Hary et Fils	20.10.1950	M. Foog	M <sup>e</sup> C. Hellinckx	5.11.1950	22.11.1950
4	Jean Kremer, en son vivant commerçant à Luxembourg.	11.11.1950	M. Foog	M <sup>e</sup> Wirion	29.11.1950	13.12.1950
5	Batty Nickels, commerçant à Luxembourg, 4, rue du Fossé.	11.11.1950	M. Maul	M <sup>e</sup> André Robert	29.11.1950	13.12.1950

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Il résulte d'un exploit de l'huissier N. Wennmacher à Luxembourg en date du 3 janvier 1951 que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier, le 17 août 1945 en tant que cette opposition porte sur :

a) six obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,75% de 1934, savoir : Litt. A. Nos 4457 et 4452 à 4456 d'une valeur nominale de cent francs chacune ;

b) deux obligations de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, émission 3,50% de 1938, savoir : Litt. C. Nos 34 et 33 d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 janvier 1951.



## Avis. — Santé Publique.

Tableau des maladies contagieuses observées dans les différents cantons pendant le mois de décembre 1950

CANTONS	Fièvre typhoïde		Fièvre Paratyphoïde		Diphthérie		Coqueluche		Scarlatine		Variole		Affections puerpérales		Méningite infectieuse		Dysenterie		Encéphalite léthargique		Tuberculose Pulmonaire		Tuberculose autres organes		Rougeole		Poliomyélite antér. aigue		Trachome		Blennorrhagie Syphillis		Alastrim		Varioloïde			
	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D	M	D		
	M = Maladie		D = Décès																																			
Luxembg.-ville ..			1						2														7	1							15	2						
Luxembg.-camp.																							2								2							
Esch-s.-Alz. ....			2		1				5														23	4	2	2					12							
Capellen .....																													1									
Mersch .....																							1								1							
Diekirch .....																							2								1							
Redange .....																																						
Wiltz .....					1																												1					
Clervaux .....																							2			1					2							
Vianden .....																																						
Grevenmacher...																							2	1														
Echternach .....																							1															
Remich. ....									2														1															
Mois de déc. 1950			3	2					9														41	6	2	1	2				34	3						
Mois de déc. 1949	1	1	2	13	19		27																21	8	4			1			16	3						

4 janvier 1951.

**Avis. — Titres au porteur.** - Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 3 janvier 1951 mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946 en tant que cette opposition porte sur cinq actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N<sup>os</sup> 15847, 16209, 16542, 22824 et 23717 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 4 janvier 1951.

**Avis. — Titres au porteur.** — Mainlevée d'opposition. — Suivant notification de l'intéressé en date du 8 janvier 1951, mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit de l'huissier Fél. *Jansen* à Luxembourg, le 2 octobre 1946, en tant que cette opposition porte sur neuf actions privilégiées de la société anonyme Minière et Métallurgique de Rodange, savoir : N<sup>os</sup> 25025 à 25029, 36344, 36345, 52456 et 52457 sans désignation de valeur.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'article 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 10 janvier 1951.